



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-076

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-06-28-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts à Monsieur le Maire d'Anjoutey (4 pages) Page 3

Direction de l'Administration Pénitentiaire /

90-2022-06-30-00002 - Nouvelles délégations de signature 30-06-2022 (18 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-06-29-00004 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique d'Etat dans le Territoire de Belfort (4 pages) Page 27

90-2022-06-29-00003 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Hospitalière dans le Territoire de Belfort (4 pages) Page 32

90-2022-06-29-00002 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort (6 pages) Page 37

90-2022-06-29-00001 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation restreinte du Territoire de Belfort (4 pages) Page 44

90-2022-06-29-00005 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical plénier des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le Territoire de Belfort (4 pages) Page 49

DSDEN /

90-2022-06-21-00003 - médaille bronze JSEA (3 pages) Page 54

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-28-00005 - Arrêté n°90-2022-06-28 portant modification des statuts du syndicats intercommunal du Tilleul (SIT) (9 pages) Page 58

90-2022-06-29-00007 - Arrêté portant agrément temporaire d'un abattoir et délivrant autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (4 pages) Page 68

90-2022-06-29-00006 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien société HBG France - Hélicoptères de France (6 pages) Page 73

90-2022-06-28-00002 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA (3 pages) Page 80

90-2022-06-28-00003 - Arrêté préfectoral n°90-2022-06-28 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (5 pages) Page 84

DDT 90

90-2022-06-28-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
brûlage des déchets verts à Monsieur le Maire
d'Anjoutey

ARRÊTÉ N°
portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts
à Monsieur le Maire de la commune d'Anjoutey
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L411-6, L541-21-1 et D 543-227-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 approuvant le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt et réglementant l'incinération des végétaux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle du 21 août 2013,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts déposée par Monsieur le Maire d'Anjoutey pour de la renouée du Japon, espèce invasive, le 28 avril 2022,

CONSIDERANT la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage des déchets verts, à titre exceptionnel, aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative efficace d'élimination de la renouée du Japon n'existe pour la commune d'Anjoutey,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune d'Anjoutey est autorisé à procéder au brûlage des déchets de renouée du Japon fauchée ou arrachée le long de la rivière la Madeleine lors de la réalisation des chemins de randonnée projetés par la commune.

ARTICLE 2 : Modalités de brûlage

Le brûlage, en quantité limitée, sera réalisé conformément aux conditions matérielles de sécurité mentionnées au dossier de demande de dérogation (stockage sur dalle de béton).

Il devra être pratiqué uniquement entre 10h et 16h30.

Les dispositions existantes de sécurité incendie devront être respectées (végétaux bien secs, pas de feu en cas de vent).

Article 3 : Prise en compte des épisodes de qualité de l'air

En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Les indices de la qualité de l'air et les prévisions peuvent être obtenus en consultant le site <https://www.atmo-bfc.org/>.

Article 4 :

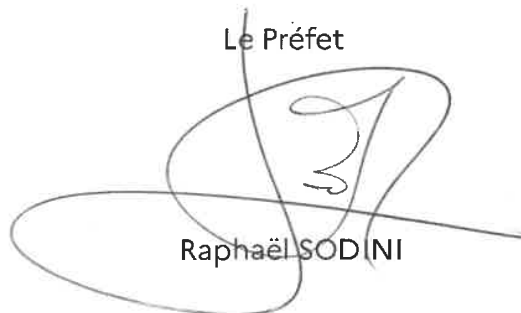
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pour une durée de 6 mois** à compter du lendemain du jour de sa publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires, le responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Anjoutey.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction de l'Administration Pénitentiaire

90-2022-06-30-00002

Nouvelles délégations de signature 30-06-2022

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de BELFORT

A BELFORT le 21 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Mohamed MESSAOUDI en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT.

Monsieur Mohamed MESSAOUDI chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie GALACIER Cheffe des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi HAMOUD , Capitaine et chef de détention à la maison d'arrêt de BELFORT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karim TALEB, Capitaine et adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de BELFORT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 4 : *délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric MOURAND , premier surveillant à la maison d'arrêt de BELFORT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :*

- *Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe*

Article 5 : en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 6 : Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
M. MESSAOUDI





Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléguataires possibles :

- 1 : adjoind au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du II	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

Commenté [Dc1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 332-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrit à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 					
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00004

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique d'Etat dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière
des agents de la Fonction Publique d'Etat

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° 90-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat est abrogé.
Le conseil médical plénier des agents de la fonction publique de l'Etat supprime et remplace la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique de l'État est compétent à l'égard des fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions dans le Territoire de Belfort et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical.

Il est constitué des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

2°) Représentants de l'administration

Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

Concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département : deux représentants de l'administration au titre desquels figure le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant.

3°) Représentants du personnel

Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité.

Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Les représentants du personnel désignés dans le cadre de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat conservent leurs attributions au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département : deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services concernés.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

2022-06-29-00004

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00003

Arrêté relatif à la composition du Conseil
médical - formation plénière - des agents de la
Fonction Publique Hospitalière dans le Territoire
de Belfort

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 90-2020-12-03-003 du 03 décembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous -préfet, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-12-03-003 du 03 décembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.
Le conseil médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière supprime et remplace la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière est constitué des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE (HNFC) Monsieur Jean-Pierre BENOIT (Les Eparses)	Monsieur Albert MOUGENOT (HNFC) Madame Sylvie COURROY (Le Chênois)

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION - Directeurs établissements	Mme Maité LAURENT Mme Karine DEMESY-NYCZ	Mme Delphine BELLEC M. Fabien HECK
AP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN M. Alain SARTER	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Brigitte WOLF FATISSE Mme Christine PARADOT	M. Eric DREWNOWICZ M. Michel DOYEN Mme Françoise DUQUET Mme Leïla ABDELAZIZ
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	Mme Myriam MERCIER Mme Delphine BOISSON	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	M. FLAJEOLET Pascal M. Noël VERONES	M. Etienne GRUS M. NIAF Michaël
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Sandrine LENFANT	M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX Mme Véronique VERNEREY Mme Caroline FLAJEOLET
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Mme Véronique CANNELLE Mme Isabelle MARCOTULLIO	Mme Laurence SANSEIGNE Mme Florence FROSIO
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	Mme Sylvie BOUTEILLER	M. Jean-François BREITENSTEIN
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Sandrine FONTAINE Mme Jeannine FUCHS	Mme Pricillia RUSSO Mme Fabienne ROSSE Mme Régine FRIGOTTO
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Catherine RADREAU Mme Charlotte DURET	Mme Myriam DOUMI Mme Aïcha HANNI Mme Yolaine MICHAUD Mme Sophie LAGARDE

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Muriel GUYONNAUD
	Mme Florence MARCHAL	Mme Marie-Hélène FRANCOIS Mme Virginie HELFER

ARTICLE 6 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

ARTICLE 7 :

Chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Leur mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à un renouvellement des autres représentants au sein du conseil médical plénier.

ARTICLE 8 :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles (qui ont lieu tous les 4 ans).

Les représentants des corps de directeur des soins et des personnels de direction sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière parmi les agents de ces corps qui exercent dans le département.

Dans l'attente de la première application des dispositions décrites ci-dessus (prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 08 décembre 2022), les représentants du personnel désignés dans le cadre de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière figurent dans le présent arrêté et conservent leurs attributions au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services intéressés.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00002

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 90-2022-01-31-0002 du 31 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous -préfet, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2022-01-31-0002 du 31 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Le conseil médical plénier des agents de la fonction publique territoriale supprime et remplace la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique territoriale est constitué des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

Auquel est adjoint :

- un médecin des sapeurs pompiers professionnels sur proposition du directeur départemental du SDIS lorsque le conseil statue sur le cas de sapeurs pompiers professionnels.

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	M. Pierre CARLES Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Anaïs MONNIER VON AESCH M. Sébastien VIVOT Mme MORALLET Marylline

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Alain PICARD Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Romuald ROICOMTE	M. Eric KOEBERLÉ Mme Christine BAINIER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Sandra IANNICELLI Mme Muriel TERNANT	M. Eric OTERNAUD Mme Myriam CHIAPPA-KIGER
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Pascal GROSJEAN Mme Mélanie WELKLEN HAOATAI	M. Sébastien VIVOT Mme Anaïs MONNIER-VON AESCH M. Didier VALLVERDU Mme Marie-Dominique BELUCHE

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Poste vacant	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Audrey TROIN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Fabienne DESROCHES M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	Poste vacant Poste vacant	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Brahim ELKHALDI M. Jean-Christian REISS	Mme Mathilde BOUDY M. Mathieu MANSUY

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Virginie KLEIN Mme Catherine ANGONIN	Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Marc BERNARDOT	Mme Aurore OUDOT M. Frédéric VUILLAUME

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Philippe PAUTIGNY	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET M. Thierry OBERLIN
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michael TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

ARTICLE 6 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

ARTICLE 7 :

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Les représentants du Service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

ARTICLE 8 :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire (et deux suppléants) pour siéger à la formation plénière du conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Dans l'attente de la première application des dispositions décrites ci-dessus (prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 08 décembre 2022), les représentants du personnel désignés dans le cadre de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale figurent dans le présent arrêté et conservent leurs attributions au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services concernés.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00001

Arrêté relatif à la composition du Conseil
médical - formation restreinte du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°
**relatif à la composition du Conseil Médical - Formation Restreinte
du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-11-18-001 du 18 novembre 2019 relatif à la composition du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes agréés pour le Territoire de Belfort

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les réponses des différents médecins membres du comité médical départemental relatives à leur positionnement respectif au regard de la mise en place du conseil médical départemental ;

CONSIDÉRANT la candidature du Docteur Smaïn DJELLOULI en date du 30 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 90-2019-11-18-001 du 18 novembre 2019 relatif à la composition du comité médical départemental est abrogé.

Le conseil médical restreint du Territoire de Belfort supprime et remplace le comité médical départemental.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical restreint du Territoire de Belfort est composé des praticiens suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Hôpital Nord Franche-Comté 100 Route de Moval – 90015 Trévenans	Docteur Smaïn DJELLOULI Hôpital Nord Franche-Comté 100 Route de Moval – 90015 Trévenans
Docteur Sophie GRUDLER 6 rue Metz Juteau – 90000 Belfort	Poste vacant
Docteur Julia HICKEL Association hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 route de Froideval – 90800 Bavilliers	Docteur Thierry GODOT Association hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 route de Froideval – 90800 Bavilliers

ARTICLE 3 :

Le Docteur Luc SENGLER est désigné médecin président du Conseil médical restreint. A ce titre, il signe les avis rendus par le Conseil médical restreint et dirige les débats en séance. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 4 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité. Il peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

ARTICLE 5 :

La formation restreinte du Conseil médical ne siège valablement que si deux au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 6 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ANON 2022 0 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00005

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical plénier des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
**relatif à la composition du Conseil Médical Plénier
des sapeurs-pompiers volontaires**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, conformément à l'article 2 du décret du 07 juillet 1992 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Le conseil médical plénier des sapeurs-pompiers volontaires supprime et remplace la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 3 :

Le conseil médical plénier des sapeurs-pompiers volontaires est constitué des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Docteur Luc SENGLER	Docteur Sophie GRUDLER

auquel est adjoint :

- s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste
- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

2°) Représentants de l'administration

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Pascal GROSJEAN	M. Sébastien VIVOT

ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par lui.

3°) Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
- UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHEF DE CENTRE : M. Francis ERARD	Mme Céline POIRET
- UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DU MÊME GRADE QUE CELUI DONT LE CAS EST EXAMINÉ :	
M. Ludovic RHIN (sapeur 1ère classe) M. Alexandre CASOLI (caporal-chef) M. Thierry LOVY (sergent) M. Christophe CHEVALME (adjudant) M. Olivier TROUSSELLE (lieutenant) M. Denis GALLI (lieutenant) M. Grégoire VOEGELE (infirmier)	M. Cyrille GARCIA (sapeur 1ère classe) Mme Lise COLLEON (caporal) M. Julien MULLER (sergent) M. Jean-Christophe DUMONT (adjudant-chef) M. Franck MOUGEL (lieutenant) M. Daniel ROY (lieutenant) Mme Catherine ARTVIGA (médecin-capitaine)

ARTICLE 4 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

110 110 110

DSDEN

90-2022-06-21-00003

médaille bronze JSEA

ARRÊTÉ N° 90-2022-06-21-00003
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 88-1035 du 22 novembre 1983.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de Cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort.

VU le décret du 15 février 2022, nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale lors de la réunion du 23 mai 2022.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame Nicole BELZUNG
90400 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Robert BOLLE REDDAT
90300 VALDOIE

Monsieur Christophe COURBERAND
90700 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Fabien DAUTREVILLE
90600 GRANDVILLARS

Madame Sylvie DERLIN née BARDEY
90200 GIROMAGNY

Monsieur Jean-Pierre GODEAU
90400 MEROUX-MOVAL

Madame Francine HENRY née MOURQUIN
90000 BELFORT

Madame Monique JENN
90300 VALDOIE

Monsieur Laurent JOBERT
25600 NOMMAY

Madame Annabelle KLINGELSCMITT
90400 TREVENANS

Monsieur Anthony LARERE
67370 STUTZEIM OFFENHEIM

Madame Marie-Louise MULLER née THOMA
90150 VAUTHIERMONT

Monsieur Stéphane RADEFF
90000 BELFORT

Monsieur Philippe SARDA
90300 VALDOIE

Monsieur Jean-Paul SCHIRRER
90300 OFFEMONT

ARTICLE 2 :

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **21 JUIN 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-28-00005

Arrêté n°90-2022-06-28 portant modification des
statuts du syndicats intercommunal du Tilleul
(SIT)

ARRÊTÉ n °
**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal du Tilleul**

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212 -1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 05-2022-020 du 14 mars 2022 du conseil syndical du syndicat intercommunal du Tilleul dans le cadre de la prise des compétences « investissement des écoles » et « dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au scolaire ».

VU les délibérations favorables des communes membres du SIT suivantes : Angeot, le 2 juin 2022, Fontaine le 13 avril 2022, Frais le 25 mars 2022, Lagrange le 31 mai 2022, Larivière le 18 mars 2022 et Vauthiermont, le 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de transfert de compétence des communes vers un établissement public de coopération intercommunale et de majorité requises prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 13 du syndicat intercommunal du Tilleul, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

Article 2 : « La compétence scolaire

Mise en place, fonctionnement et animation d'un R.P.I et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Ecoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI
- **Compétence investissement des écoles : construction, aménagement, entretien et la gestion des écoles maternelles et élémentaires. »**

Article 13 : "Le Syndicat prend en charge les frais suivants :

- Tous les frais liés à la gestion du personnel
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du Syndicat
- Frais de fonctionnement des écoles
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le Comité aura donné son accord.
- Participation aux travaux de mise en Sécurité des écoles, après décision du comité syndical
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et extrascolaire
- **Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au scolaire**
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales : micro-crèche et du relais des assistantes maternelles
- Dépenses liées aux transports scolaires

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat intercommunal du Tilleul, à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat intercommunal du Tilleul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal du Tilleul

Fait à Belfort, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

LES STATUTS

Titre 1 : Fonctionnement

Article 1 :

En application des articles L. 5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de :

- ANGEOT
- BETHONVILLIERS
- FONTAINE
- FRAIS
- LAGRANGE
- LARIVIERE
- VAUTHIERMONT

un Syndicat Intercommunal à vocation multiple.
Il prend la dénomination de « syndicat intercommunal du Tilleul »

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

La compétence scolaire

Mise en place, fonctionnement et animation d'un R.P.I et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative.

- Ecoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres du RPI
- Compétence investissement des écoles : construction, aménagement, entretien et la gestion des écoles maternelles et élémentaires

La compétence action sociale

Domaine de la petite enfance, par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de micro crèches, crèches haltes-garderies et par l'organisation d'un relais d'assistante maternelle

- Relais d'Assistantes Maternelles à Larivière
- Micro-crèche à Fontaine

Pour cette compétence, le syndicat est habilité, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée par le conseil syndical, à fournir des prestations de services pour les communes en dehors du périmètre du Syndicat

La compétence périscolaire

Construction, aménagement, entretien et gestion de centre de loisirs
Centre périscolaire situé à Lagrange

La compétence « extra-scolaire »

Construction, aménagement, entretien et gestion de centre extra-scolaires :

- Accueil de Loisirs situé à Lagrange

La compétence transport

- Transport scolaire
- Transport périscolaire

La compétence action scolaire et périscolaire

La gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires

La compétence « dispositifs contractuels »

- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) : contrat passé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la fonction accueil (accueil périscolaire, extra-scolaire, relais des assistantes maternelles, la micro-crèche) et la fonction pilotage (poste de coordonnateur, formations BAFA et BAFD)
- Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) : mise en place des rythmes scolaires

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du Président

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comptable assignataire est le trésorier de Belfort Ville

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués des Communes à raison de 2 délégués par Commune, conformément aux articles L. 5212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué compte pour une voix.

Le Comité Syndical, qui se réunit au moins une fois par semestre, pourra s'adjoindre à titre consultatif d'un représentant des enseignants et d'un représentant des parents d'élèves,

d'un représentant petite enfance, d'un représentant périscolaire selon des modalités qu'il aura arrêtées.

Article 7 :

Le Comité peut déléguer au Président certains pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 8 :

Le Comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs
2. Approbation du compte administratif
3. Décisions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure suite à l'article L. 1612-15 du CGCT
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public
6. Délégation de la gestion d'un service public
7. Acceptation de dons et legs

Titre 2 : Engagement des Communes

Article 9 :

Tous les biens sont mis à disposition du syndicat pour l'ensemble des compétences du Syndicat citées à l'article 2

Ces locaux sont : _

Concernant Fontaine :

- - 3 salles de classe et 1 salle informatique,
- - salle communale + salle TAP (derrière la poste),
- - les locaux de la micro-crèche ;

Concernant Larivière :

- - 1 ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes,
- - 1 salle de classe maternelle,
- - 1 salle de classe primaire,
- - 1 couloir vestiaire,
- - 2 locaux sanitaires,
- - 1 salle de motricité,

- - 1 bureau,
- - 1 salle de mairie,
- - 1 Relais des Assistantes Maternelles ;

Concernant Lagrange :

- 1 centre périscolaire accueil loisirs

Concernant Bethonvilliers :

Ensemble de locaux nécessaires au fonctionnement de 2 classes de maternelles comprenant :

- - 1 salle avec coin repos
- - 1 salle sanitaires
- - 1 hall vestiaire
- - 1 salle avec mezzanine coin repos
- - 1 salle sanitaire avec séparation coin bureau
- - 1 hall vestiaire, bibliothèque
- - 1 salle de jeux
- - 1 salle ATSEM
- - cuisine à usage tisanerie

A la date de mise à disposition, chaque classe devra être équipée du mobilier et du matériel pédagogique nécessaires à la scolarisation des enfants de la Commune.

La micro-crèche et le relais des assistantes maternelles devront être équipés de tout le matériel nécessaire au fonctionnement

Article 10 :

Chaque Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal à titre de dépenses obligatoires sa participation aux dépenses du Syndicat telles qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 15 pour la totalité des services définis à l'article 2.

Article 11 :

Chaque Commune s'engage à fournir au Syndicat en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

Titre 3 : Engagement du Syndicat

Article 12 :

Le Syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Article 13 :

Le Syndicat prend en charge les frais suivants :

- Tous les frais liés à la gestion du personnel
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du Syndicat
- Frais de fonctionnement des écoles
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le Comité aura donné son accord.
- Participation aux travaux de mise en Sécurité des écoles, après décision du comité syndical
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au périscolaire et extrascolaire
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au scolaire
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions sociales : micro-crèche et du relais des assistantes maternelles
- Dépenses liées aux transports scolaires

Titre 4 : Répartition des charges

Article 14 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- La participation des Communes adhérentes
- Les subventions et soutiens financiers éventuels
- Les dons et legs
- Les recettes liées : centre et accueil de loisirs, micro-crèche, RAM

Article 15 :

La participation de chaque Commune adhérente aux charges du Syndicat sera calculée comme suit :

✓ **Frais de gestion du syndicat**

✓ **Scolaire**

(Achat et maintenance du matériel et logiciel- téléphone-assurances-achat timbres-fournitures administratives), dépenses des écoles (primaires et préélémentaires) :

- 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants, _
- 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

✓ **Périscolaire et extrascolaire**

- Frais liés au fonctionnement et investissement du ou des centres périscolaire-accueil de loisirs :
 - 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants, _
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population,

- ✓ **Transport scolaire** : participation calculée à part égale entre chaque commune, déduction faite de compensation versée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération

- ✓ **Action Sociale**

- Micro-crèche
- Relais des Assistantes maternelles
- Financement
 - CAF : contrat enfance Jeunesse
 - Compensation versée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération
 - En cas de financement insuffisant participation des communes membres du SIT (Syndicat Intercommunal du Tilleul) comme suit
 - 90% de totalité des charges au prorata du nombre d'enfants, _
 - 10% de la totalité des charges au prorata de la population

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00007

Arrêté portant agrément temporaire d'un
abattoir et délivrant autorisation de déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant agrément temporaire d'un abattoir et
délivrant autorisation de déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément sanitaire déposée le 4 avril 2022 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire (AGAT), présidée par Monsieur OUSSEINI Saïd, pour l'installation d'un abattoir temporaire, et de demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire de l'Association pour la gestion d'un abattoir temporaire sis 75 faubourg de Brisach – 90000 BELFORT et exploité par Monsieur OUSSEINI Saïd est agréé sous le numéro FR 90 010 296.

ARTICLE 2 : L'agrément temporaire est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du 9 juillet 2022.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l'association AGAT conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour une durée de 3 jours à compter du 9 juillet 2022.

ARTICLE 4 : L'agrément portant autorisation de fonctionnement et l'autorisation d'abattage sans étourdissement seront suspendus :

- Si la phase d'essais préalables n'est pas concluante et défavorable à la poursuite de l'activité,
- Si les installations sont inadaptées et/ou différentes de celles décrites au dossier ;
- Si les conditions de fonctionnement diffèrent de celles décrites au dossier ;

DDETSPP - Services vétérinaires
2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cedex
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50
Mél. : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

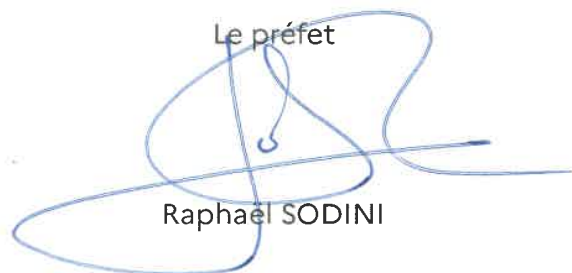
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le préfet du Territoire de Belfort, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 JUIN 2022**

Le préfet



Raphael SODINI

DDETSPP - Services vétérinaires
2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cedex
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50
Mél. : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

ANON MIOU EN

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-29-00006

Arrêté portant autorisation de survol en travail
aérien société HBG France - Hélicoptères de
France

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
société "HBG France - Hélicoptères de France"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol du département du Territoire de Belfort dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France cycliste féminin le 31 juillet 2022 ; effectuée le 2 juin 2022 par monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable délégué des opérations aériennes de la société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74 100 ANNEMASSE,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 21 juin 2022;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 21 juin 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1:

La société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du Territoire de Belfort, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR DE FRANCE Féminin 2022 » pour la journée du 31 juillet 2022.

Conformément à la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GHLS
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GVTB
ECUREUIL Type AS355N immatriculé F-GTKA

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès

des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour la journée du 31 juillet 2022, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

* de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

Article 3 : RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.05001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012

Article 4 : HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 5 – PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 02 juin 2022, à savoir : **M. Frédéric FRANCOMME**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société « HBG – France – Hélicoptères de France » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société « HBG – France – Hélicoptères de France » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 12 -

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 –

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 14 -

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « HBG – France – Hélicoptères de France » sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE
ops@hdf.fr.

Fait à Belfort, le 29/06/22

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

6/6

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-28-00002

Arrêté portant réquisition des moyens de
l'entreprise SARL LUCCHINA

ARRETE n°

Portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1er février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant le caractère exceptionnel du festival des Eurockéennes de Belfort dont la fréquentation est estimée à environ 130 000 personnes du 30 juin 2022 au 4 juillet 2022 ;

Considérant que compte tenu de cette fréquentation, le flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation,

Considérant l'urgence caractérisée par tout blocage de la circulation, lequel constituerait une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance du site du festival ou du camping, et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SARL LUCCHINA située à ZAC DE LA VARONNE 90 400 TREVENANS représentée par M. Jean-Christophe CASADEI est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne ou accidenté entravant la circulation sur le site du festival des Eurockéennes et du camping et à leurs abords.

ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 30 juin 2022 à partir de 16h00 et jusqu'au 5 juillet 2022 à 1h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-28-00003

Arrêté préfectoral n°90-2022-06-28 portant
composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)

**ARRÊTÉ n °
portant composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014, modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 portant modification de la composition de la CDCI formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-25-007 du 25 août 2020 fixant le nombre des membres de la CDCI et leur répartition dans ses différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du 19 mai 2022 de la commission permanente du conseil départemental intitulée représentation du Département au sein des organismes extérieurs ;

VU la délibération du 23 juillet 2021 de l'assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté suite au renouvellement de l'assemblée régionale issu des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la circulaire n° NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, de remplacer les élus du collège des représentants du conseil départemental ainsi que ceux du collège du conseil régional ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 19 mai la commission permanente du conseil départemental a désigné M. Ian BOUCARD, remplaçant de M. Sébastien VIVOT au sein du collège des représentants du conseil départemental de la CDCI ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: La commission départementale de coopération intercommunale du Territoire de Belfort, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège n° 1 :	Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département, soit moins de 1442 habitants :	8 sièges
-----------------------	--	-----------------

Prénom -Nom	Titre
Raphaël RODRIGUEZ	maire de Méziré
Philippe CHALLANT	maire de Sermamagny
Stéphane GUYOD	maire de Meroux-Moval
Alain SALOMON	maire de Vétrigne
Jean-Louis HOTTLET	maire de Grosne
Jacques ALEXANDRE	maire de Joncherey
Jean-Jacques DUPREZ	maire de Lebetain
Guy MICLO	maire de Rougegoutte

Collège n° 2 :	Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :	8 sièges
-----------------------	---	-----------------

Prénom Nom	Titre
Delphine MENTRE	adjointe au maire de Belfort
Florence BESANCENOT	adjointe au maire de Belfort
Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT	adjointe au maire de Belfort
Sébastien VIVOT	adjoint au maire de Belfort
Marie France CEFIS	maire de Valdoie
Eric KOEBERLE	maire de Bavilliers
Sandrine LARCHER	maire de Delle
Thomas BIETRY	maire de Beaucourt

Collège n° 3 :	Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, soit plus de 1442 habitants et à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :	4 sièges
-----------------------	--	-----------------

Prénom Nom	Titre
Christian CODDET	maire de Giromagny
Jean-Paul MOUTARLIER	maire de Chèvremont
Pierre CARLES	maire d'Offemont
Baptiste GUARDIA	maire de Bourogne

Collège n° 4 :	Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :	12 sièges
-----------------------	--	------------------

Prénom Nom	Titre
Damien Meslot	président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Maryline MORALLET	vice-présidente de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Marie-Laure FRIEZ	vice-présidente de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Alexandre MANCANET	vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Christian RAYOT	président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Daniel FRERY	vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Thierry MARCJAN	vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Monique DINET	vice-présidente de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Jean Luc ANDERHUEBER	président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Eric PARROT	vice-président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Didier VALLVERDU	vice-président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE	vice-présidente de la Communauté de Communes des Vosges du Sud

Collège n° 5 :	Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :	2 sièges
-----------------------	---	-----------------

Prénom-Nom	Titre
Miltiade CONSTANTAKATOS	président du Syndicat Intercommunal du Tilleul
Michel BLANC	président du syndicat intercommunal de Territoire d'Énergie 90

Collège des représentants du conseil départemental	4sièges
---	----------------

Prénom-Nom	Titre
Cédric PERRIN	conseiller départemental
Florian BOUQUET	président du conseil départemental
Ian BOUCARD	conseiller départemental
Emmanuel FORMET	conseiller départemental

Collège des représentants du conseil régional	2 sièges
--	-----------------

Prénom-Nom	Titre
Muriel TERNANT	conseillère régionale
Eric OTERNAUD	conseiller régional

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte du mandat au titre duquel il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le ou les collèges considérés.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort. Le secrétariat est assuré par le pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles L. 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 902022-01-07-00002 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé;

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY